

**ORIGINAL**

PRESIDENCE DU CONSEIL  
DES MINISTRES

27/5/82.- P.A.-  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTERE DE L'INTERIEUR

du 6/12/83

SECRETARIAT GENERAL A  
L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

SECRET N° 27/884 /PCM/MINT/SGAT  
portant naturalisation de Monsieur DJOSSO  
SOUROU Raphiou de nationalité Beninoise.-

---:---:---:---:---:---:---:---

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU  
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu la Constitution du 8 Juillet 1979
- Vu la Loi 25/80 du 13 novembre 1980 portant amendement de l'article 47 de la constitution ;
- Vu le décret 79/154 du 4 avril 1979 portant nomination du premier Ministre Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret 80/644 du 28 décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
- Vu le décret 81/016 du 26 janvier 1981 portant rectificatif du décret 80/644 du 28 décembre 1980 ;
- Vu le décret 83/771 du 11/10/1983 portant organisation et attributions du Ministère de l'Intérieur ;
- Vu le décret 77/548 du 3 novembre 1977 portant création organisation et attributions du Secrétariat Général à l'Administration du Territoire ;
- Vu la Loi 35/61 du 20 juin 1961 portant Code de la nationalité Congolaise ;
- Vu le décret 61/178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du Code de la nationalité Congolaise ;
- Vu l'ordonnance 15/72 du 10 Avril 1972, modifiant la loi 36/60 du 2 juillet 1960 relative aux conditions d'entrées et de séjour des étrangers sur le territoire de la République Populaire du Congo ;
- Vu la demande de l'intéressé en date du 20 juillet 1975 ;
- Vu l'enquête de moralité des services de Sécurité ;
- Sur proposition du ministre de l'Intérieur ;
- Le Conseil des Ministres Etc.

DECRETE :

ARTICLE 1E.- Monsieur DJOSSOU SOUROU Raphiou né le 3 août 1953 à Porto-Novo (Dahomey) Benin, de DJOSSOU YESSOUF et de Paraise SOUAYE, de nationalité Beninoise est naturalisé Congolais.

ARTICLE 2.- Monsieur DJOSSOU SOUROU Raphiou renonce à la nationalité Beninoise, sa nationalité d'origine conformément au procès-verbal de prestation de serment civique dressé par le tribunal de grande Instance de Brazzaville en date du 30 août 1974. Il est assujéti aux dispositions de l'article 33 de la Loi 35/61 susvisée.

.../...

**ARTICLE 3.-** Madame DJOSSOU née SAADATOU Nachirou et les enfants de Monsieur DJOSSOU SOUROU Raphiou accèdent à la nationalité Congolaise, conformément aux dispositions de l'article 30 alinéas 1 et 2 de la même Loi citée supra.

**ARTICLE 4.-** Le Ministre de l'Intérieur et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et Communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à Brazzaville, le 5 Décembre 1983

PAR LE PRESIDENT DU COMITE GENERAL,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF  
DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL  
DES MINISTRES,

Colonel Denis SASSOU NGUESSO.-

LE MEMBRE DU BUREAU POLITIQUE  
PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOU-  
VERNEMENT,

LE MEMBRE DU BUREAU POLITIQUE,  
MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Colonel Louis SYLVAIN GOMA.-

Colonel François -Xavier KATALI.-

AMPLIATIONS:

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE  
DE LA JUSTICE,

- PM/CAB..... 1
- PR/CAB..... 1
- MINT/CAB..... 1
- SGAT..... 4
- CAB.MINI.JUSTICE..... 1
- SGCM/BC..... 1
- AMB..... 1
- DGSE..... 1
- DGEP..... 1
- PRECOREGIONAUX..... 9
- INTERESSES..... 1
- ARCHIVES..... 2/25.-

Capitaine Dieudonné KIMBEMBE.-